

Extrait du Registre des délibérations

Une autre vie s'invente ici du Bureau du 9 avril 2021

Date de publication : 12 avril 2021	Délégués en exercice : 22
Date de convocation : 1 ^{er} avril 2021	Nombre de délégués présents ou <i>représentés</i> : 13 Votes : Pour : 13 - Contre : 0 - Abstentions : 0

Le 9 avril 2021, les membres du Bureau du Parc naturel régional du Marais poitevin, légalement convoqués, se sont réunis, à Damvix (85), sous la présidence de M. Pierre-Guy PERRIER, président.

Etaient présents ou représentés :

Au titre du Conseil régional Nouvelle-Aquitaine

Benôit BITEAU

Pascal DUFORESTEL

Au titre du Conseil régional des Pays de la Loire

Pierre-Guy PERRIER (visioconférence)

Au titre du Conseil départemental de Charente-Maritime

Catherine DESPREZ

Stéphane VILLAIN

Au titre du Conseil départemental des Deux-Sèvres

Séverine VACHON

Au titre du Conseil départemental de Vendée

François BON

Au titre des communes de Charente-Maritime

Stéphane COUTTIER

Didier TAUPIN (visioconférence)

Au titre des communes des Deux-Sèvres

Catherine TROMAS

Au titre des EPCI de Charente-Maritime

Jean-Pierre SERVANT

Au titre des EPCI des Deux-Sèvres

Anne-Sophie GUICHET (visioconférence)

Au titre des EPCI de la Vendée

Gilles BOUTEILLER

Réexamen de rémunération des contrats à durée déterminée



Parc naturel régional du Marais poitevin • 2, rue de l'église • 79510 Coulon • Tél. 05 49 35 15 20
correspondance@parc-marais-poitevin.fr • www.parc-marais-poitevin.fr

Réexamen de rémunération des CDI

Contexte

Compte tenu de leur statut, les agents contractuels ne bénéficient pas d'un déroulement de carrière assimilable à celui des fonctionnaires. Toutefois, la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a posé le principe d'un réexamen de la rémunération des agents contractuels.

L'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit que la rémunération des agents sous contrat à durée indéterminée (CDI) fait l'objet d'un réexamen au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 dudit décret.

Un technicien remplit les conditions requises au réexamen de sa rémunération. Par ailleurs, l'entretien professionnel fait apparaître une « évolution de fonction », à savoir le pilotage de la cellule travaux du Parc.

Décision

Après en avoir délibéré, le Bureau

- décide de valider le réexamen de cette rémunération
- autorise le Président à signer un avenant au contrat suivant :

Poste	Situation depuis le 01/04/2015	Nouvelle situation au 01/05/2021
Technicien environnement- conducteur de travaux Technicien Principal 2 ^e classe	IB 367 IM 340	IB 429 IM 379

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Le Président,

Signé et autorisé par : Pierre-Guy Perrier
Date de signature : 12/04/2021
Qualité : Président

